

## **Convention de partenariat local pour la mise en oeuvre**

### **du projet NATURBA SUDOE SOE1/P4/201**

ENTRE

**Le SMEAT bénéficiaire n°2 du projet NATURBA**, ci-après désigné " le SMEAT "

ET

**La Communauté Urbaine du Grand Toulouse**, ci-après désignée " Le Grand Toulouse "

ET

**La Communauté d'Agglomération du SICOVAL**,ci-après désignée " Le SICOVAL "

ET

**La Communauté d'Agglomération du Muretain**, ci-après désignée " La CAM"

ET

**L'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire Toulouse Aire Urbaine**, ci-après désigné " l'AUAT "

#### **Considérant**

que les réflexions engagés par le SMEAT, au titre de la révision du SCoT, ainsi que par plusieurs de ses collectivités membres, sur la prise en compte, la préservation et la gestion de l'interface entre les territoires urbains en extension et les territoires de nature ou agricoles contigus, pourraient être enrichies par des échanges avec d'autres grandes agglomérations, notamment espagnoles et portugaises, confrontées aux mêmes enjeux ;

#### **Vu**

- l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1991 relatif à l'adhésion du SICOVAL au SMEAT ;
- l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 relatif à l'adhésion du Grand Toulouse au SMEAT ;
- l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2005 relatif à l'adhésion de la CAM au SMEAT ;
- la convention-cadre, en date du 12 avril 2002, entre le SMEAT et l'AUAT ;
- l'avis du Bureau du SMEAT du 11 juin 2008 approuvant le dépôt d'une candidature au programme Interreg IVB Sudoe en partenariat avec L'APUMP sur le thème « *Pour un projet partagé entre ville et campagne* »
- le dossier de candidature proposé par l'APUMP au programme SUDOE au compte de la priorité n° 4 : « *Promotion du développement urbain durable en tirant profit des effets positifs de la coopération transnationale* » ;
- la notification de décision du comité de programmation SUDOE du 9 juin 2009 d'accorder une aide FEDER au projet NATURBA de 1 350 675 € ;

- l'accord de collaboration pour la gestion du projet Naturba, conclu le 18 septembre 2009 entre l'APUMP, premier bénéficiaire, d'une part, le SMEAT et les autres collectivités, espagnoles et portugaises, partenaires en qualité de bénéficiaires, d'autre part ;
- l'article 17.2 et l'article 20.1 du règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- l'article 50 du règlement 1828/2006 ;
- le document « *Council Regulation 1260/1999 - Article 32 (1) Subparagraph 3* » qui définit les conditions pour le paiement par le partenaire d'un projet à des tiers autres que prestataires.

### Article 1 Objet :

L'objet de la présente convention consiste en la mise en œuvre du projet NATURBA –pour la part incombant au bénéficiaire N°2 le SMEAT tel que défini dans le dossier de candidature consolidé agréé par le comité de programmation du 9 juin 2009 et tel que le définit l'accord de collaboration entre l'APUMP premier bénéficiaire et les partenaires du projet NATURBA. LE SMEAT assure les obligations au bénéficiaire N°2 et en cette qualité est seule compétente pour assurer la coordination (Groupe technique 1) des partenaires locaux : le Grand Toulouse, le SICOVAL, la CAM, membres du syndicat, ainsi que l'AUAT dont ils sont adhérents. Les partenaires locaux réalisent les activités opérationnelles décrites en GT2-GT3 GT4 de la candidature.

### Article 2 Contenu du partenariat

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer à la stratégie commune définie dans la candidature consolidée

LE SMEAT, en tant que bénéficiaire n°2 est responsable de l'ensemble de la coordination, et mise en œuvre du projet de sa part de projet défini dans la candidature. A ce titre, il est

- Le responsable du projet devant l'APUMP dans sa qualité de premier bénéficiaire ;
- Le « pilotage » du partenariat local.
- conformément à ce établi dans l'article 17.2 et l'article 20.1 du règlement (CE) n° 1080/2006, le SMEAT il assume les responsabilités suivantes :

a) il veille à la mise en œuvre de l'ensemble des activités ;

b) il assure que les dépenses présentées par les partenaires locaux participant à l'opération ont été payées dans le but de mettre en œuvre l'opération et correspondent aux activités arrêtées par les dits partenaires locaux ;

c) vérifie que les dépenses présentées par les bénéficiaires participants à l'opération ont été validées conformément à l'article 16 du Règlement (CE) n° 1080/2006 ;

d) est en charge de transférer la contribution du FEDER aux partenaires locaux participant à l'opération dans un délai maximum trois mois après que le bénéficiaire a reçu le paiement de la part de l'APUMP;

e) Devra prendre contact avec les partenaires locaux pour lequel les contrôles auront détecté une irrégularité, afin de mettre en œuvre le processus de recouvrement des sommes indûment payées conformément à l'article 17 du Règlement (CE) n° 1080/2006.

f) fournir, à l'APUMP et aux organes de gestion du programme, les informations périodiques sur l'avancement technique, administratif et financier, nécessaires pour la mise en œuvre du système de suivi;

- g) communiquer à tous les partenaires locaux une copie de l'accord d'octroi FEDER une fois qu'il l'aura signé avec l'autorité de gestion ainsi que toutes ses annexes et les éventuels avenants ;
- h) assumer les obligations définies pour les partenaires locaux au titre de bénéficiaire lui-même du projet.

**Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle, le SMEAT s'engage à :**

- apporter un appui aux partenaires locaux dans la méthode de mise en œuvre du projet, l'animation du partenariat, les outils de communication et selon les besoins du projet.
- mettre à disposition des partenaires locaux toute pièce directement ou indirectement liée à l'objet et à la mise en œuvre du projet.
- assurer la programmation et organisation des événements transnationaux du projet. Elle délèguera la mise en œuvre des séminaires transnationaux qui incombent aux partenaires locaux.

**Les partenaires locaux mettent en œuvre le projet en conformité avec les objectifs, les résultats attendus et les productions définis dans le dossier de candidature consolidé.**

Ils participent aux activités transnationales, voyages d'études, groupes de travail et assistent aux comités de pilotage transnationaux

Les partenaires locaux soumettent au SMEAT leurs programmes d'activités prévisionnelles du semestre et des dépenses qu'ils comptent engager à cet effet dans le cadre du budget prévisionnel du formulaire de candidature.

**Les partenaires locaux s'engagent à** respecter les obligations d'un bénéficiaire du projet afin de faciliter l'accomplissement de ses obligations envers l'autorité de gestion et l'autorité de certification. De plus, selon l'article 20.2 du règlement (CE) n° 1080/2006, ils s'engagent à :

- respecter les règles nationales et communautaires applicables à l'utilisation du FEDER
- assumer la responsabilité en cas d'irrégularité des dépenses qu'ils ont déclarés
- fournir dans les plus brefs délais, les réponses aux demandes d'information ;
- exécuter les activités prévues conformément aux modalités et aux délais établis dans le formulaire de candidature du projet au titre du partenaire SMEAT
- transmettre au SMEAT une information périodique relative à l'avancement technique, administratif et financier du projet ;

**Article 3 Moyens**

Le budget du SMEAT en qualité de bénéficiaire (représentant la Grande agglomération toulousaine), est arrêté dans le dossier de candidature consolidé pour un montant de 600 000 €.

La répartition des actions et des moyens entre les partenaires locaux comporte :

- les missions de pilotage prises en charge par le SMEAT,
- une partie des travaux de révision du SCoT, ainsi que des tâches d'animation du projet, confiée par le SMEAT à l'Auat au travers de son programme partenarial ;
- les actions des trois autres partenaires locaux au titre de la mise en œuvre pré-opérationnelle de leurs projets pris en compte dans Naturba.

Ce budget, précisé dans le budget prévisionnel annexé, se répartit la façon suivante :

Partenaires locaux	Budget total de dépenses
SMEAT (moyens propres)	26 150 €
L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Toulouse, pour le SMEAT	300 000 €
Grand Toulouse	117 816 €
SICOVAL	85 876 €
CAM	70 056 €

Les moyens humains et les frais de déplacement et missions qui y sont liés sont ceux définis dans le dossier de candidature consolidé.

#### Article 4 clauses financières

1- Selon l'annexe jointe à la notification d'agrément du dossier de candidature consolidé par le comité de programmation du 9 juin 2009, le partenaire SMEAT bénéficie d'une aide FEDER de 450 000 € jusqu'au 31 décembre 2011, y compris le remboursement des frais de préparation engagés par le SMEAT.

La contrepartie publique nationale de 150 000 € est constituée de :

- 81 375 € apportés par le SMEAT (pour ses activités propres ainsi que pour travaux menés dans le cadre du programme partenarial de l'AUAT) ;
- 29 454 € apportés par le Grand Toulouse ;
- 21 492 € apportés par le SICOVAL ; (21 500 €)
- 17 500 € apportés par la CAM.

2- LE SMEAT remboursera les frais engagés par les partenaires locaux figurant dans la déclaration de dépenses semestrielles dans un délai de deux mois après avoir le paiement de la part du premier bénéficiaire.

3- Les partenaires locaux tiennent une comptabilité analytique séparée ou tout autre dispositif de traçabilité des dépenses et recettes de Naturba permettant de respecter la procédure de codification des pièces et déclaration des factures imposée au projet.

#### Article 5 Durée

La présente convention prend effet à la date de signature

Dans tous les cas, hormis le cas d'une prolongation par voie d'avenant mutuellement accepté, le partenariat lié au projet NATURBA s'achèvera le 31 Décembre 2011.

#### Article 6 Publicité

Les partenaires locaux s'engagent à respecter et faire respecter les obligations concernant la publicité telle qu'elles s'imposent par le contrat d'octroi FEDER.

## Article 7 Contrôles

Les partenaires locaux acceptent sans réserve, dans la limite et le cadre des lois, règlements et textes en vigueur, de se soumettre à tous les contrôles rendus nécessaires par la réglementation sur la mise en oeuvre des fonds européens et ce tant par la Communauté Européennes, que par l'administration Française compétente.

## Article 8 Responsabilité

La responsabilité des partenaires locaux est strictement limitée à l'objet de la présente convention.

Fait à Toulouse, en cinq exemplaires

Le

Pour le SMEAT	Signature et cachet
Pour le Grand Toulouse	Signature et cachet
Pour le SICOVAL	Signature et cachet
Pour la CAM	Signature et cachet
Pour l'AUAT	Signature et cachet